

# CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEDT)

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

**Entre :**

- Le maire de la commune de Bondy,
- Le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine Saint Denis ; agissant sur délégation du recteur d'académie
- Le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale de la Seine Saint Denis
- Le Président du Conseil départemental
- Le président de l'agglomération d'Est Ensemble

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1er : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation des activités périscolaires mises en place dans le cadre de ce projet pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et ou élémentaires de Bondy dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

## **Article 2 : Objectifs du projet éducatif territorial**

Les partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Affirmer que l'éducation est un droit fondamental pour tous les enfants
- Contribuer à la construction d'un citoyen adulte et responsable
- Favoriser la réussite des enfants
- Réduire les inégalités d'accès à la pratique d'activités artistiques, culturelles et sportives dans le cadre d'un parcours de découverte pluriannuel
- Construire une culture commune et inclusive

- Ouvrir l'esprit des enfants et favoriser l'acquisition des connaissances par la pédagogie du détour
- Promouvoir l'émancipation, l'épanouissement et le bien-être des enfants
- Favoriser l'accès de tous les enfants aux TAP par la gratuité

### **Article 3 : Contenu du projet éducatif territorial**

Le descriptif du projet éducatif territorial figure en annexe. Il comprend notamment la liste des activités proposées aux enfants et les modalités selon lesquelles elles sont organisées ainsi que l'articulation de ces activités avec le projet d'école ou d'établissement.

### **Article 4 : Organisation scolaire choisie**

La répartition générale du temps scolaire figure en annexe de la présente convention.

### **Article 5 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités**

Les activités prévues dans le projet éducatif territorial sont articulées avec celles proposées dans le cadre du contrat suivant (*CEL, PEL, CEJ, contrat de ville, contrat culturel...*) :

- Le contrat d'accompagnement à la scolarité (AEPS)
- Le Dispositif de d'accompagnement éducatif
- Le projet éducatif de la ville PEB
- Le DRE
- Le contrat de ville

Ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire :

- Le conservatoire de Bondy
- Les clubs sportifs

Ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré : Le projet éducatif de la ville de Bondy s'articule avec le projet éducatif du conseil départemental de la Seine Saint Denis

### **Article 6 : Partenariats**

Le projet éducatif territorial est mis en place avec les partenaires suivants :

- La ville de Bondy
- La DDCS
- La CAF
- L'IEN de la circonscription de Bondy
- L'agglomération Est Ensemble
- Le conseil Départemental
- Le milieu associatif agissant sur le territoire

## **Article 7 : Pilotage du projet**

Le pilotage du projet est assuré par la ville de Bondy.

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- La Maire
- La Maire adjointe à l'éducation
- L'Inspectrice de l'éducation nationale
- Un représentant de la CAF
- Un représentant de la DDCS
- Le DGA des services à la population
- Le chargé de mission PEB
- Un représentant du conseil départemental
- Un représentant de l'agglomération

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet.

## **Article 8 : Mise en œuvre et coordination du projet**

La mise en œuvre du projet relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage  
La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité.

## **Article 9 : Evaluation du projet**

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante : 1 fois par an.

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe.

## **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans au maximum.

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties.

A Bondy, le

La maire  
Sylvine Thomassin

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale,  
Directeur des services  
départementaux de l'éducation  
nationale de la Seine Saint Denis,

Le Directeur de la CAF

Le Président du Conseil départemental  
de la Seine Saint Denis

Le Président de l'agglomération  
Est Ensemble

Le président du CA de la CAF